

Version anonymisée

Traduction

C-578/20 - 1

Affaire C-578/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 novembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores (Juízo Local Cível de Ponta Delgada – Juiz 1) (tribunal d'arrondissement des Açores, chambre civile n° 1 de Ponta Delgada, Portugal)

Date de la décision de renvoi :

8 juillet 2020

Parties requérantes :

NM

NR

BA

XN

FA

Partie défenderesse :

Sata Air Açores – Sociedade Açoriana de Transportes Aéreos S.A.

[omissis]

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores (tribunal d'arrondissement des Açores, Portugal)

Chambre civile n° 1 de Ponta Delgada

[omissis]

[omissis]

Procédure civile ordinaire

[omissis]

[omissis]

NM, NR, BA, XN et FA ont introduit des recours contre **SATA AIR AÇORES - SOCIEDADE AÇORIANA DE TRANSPORTES AÉREOS S.A.**, demandant que la défenderesse soit condamnée à leur verser une indemnité, d'un montant de 400,00 euros pour la première requérante et de 250,00 [euros] pour les autres requérants.

Les requérants fondent leur demande sur l'annulation de vols assurés par la défenderesse, conformément au règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement [européen] et du Conseil, du 11 février [2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91].

Pour sa défense, la défenderesse fait valoir que ces annulations sont dues à la grève des techniciens d'entretien d'aéronefs (TEA) qu'elle emploie et qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter la grève, de sorte que la Cour devrait conclure à l'existence d'une circonstance extraordinaire l'exonérant du versement de telles indemnités.

[omissis]

Il résulte en bref de l'audience que :

1. **NM** a acheté, au moyen de la réservation OE05VI, un billet pour les vols n° SP465, assuré par la défenderesse, et n° S4124, dont le départ de l'aéroport de l'Île de São Jorge (SJZ) était prévu à 11 h 50 le 13 juillet 2018 et l'arrivée à l'aéroport de Lisbonne (LIS) était prévue à 18 h 10 le même jour, avec une correspondance à l'aéroport de Ponta Delgada (Ponta Delgada), où l'arrivée était prévue à 13 h 30 et le départ à 15 h 00 (heures locales).
2. **NR, BA et XN** ont acheté, au moyen de la réservation ORQNPR, un billet pour le vol n° SP571, assuré par la défenderesse, dont le départ de l'aéroport de l'Île de Flores (FLW) était prévu à 11 h 25 le 6 juillet 2018 et l'arrivée à l'aéroport de Horta (JOR) était prévue à 12 h 10 le même jour (heures locales).

[Or. 2]

3. **FA** a acheté, au moyen de la réservation UGOV97, un billet pour le vol n° 5P1403, assuré par la défenderesse, dont le départ de l'aéroport de l'Île de

Terceira (TER) était prévu à 8 h 10 le 14 juillet 2018 et l'arrivée à l'aéroport de Ponta Delgada (PDL) était prévue à 8 h 50 le même jour (heures locales).

4. Tous les vols ont été annulés.
5. Les requérants n'ont pas été informés par la défenderesse de l'annulation du vol avec un avertissement préalable de deux semaines.
6. Les annulations sont intervenues à la suite de la grève des techniciens d'entretien d'aéronefs (TEA), employés de la défenderesse.
7. L'appel à la grève a été lancé par le Sindicato dos Técnicos de Manutenção de Aeronaves (syndicat des techniciens d'entretien d'aéronefs, SITEMA) et par le Sindicato Nacional dos Trabalhadores da Aviação Civil (syndicat national des travailleurs de l'aviation civile, SINTAC).
8. La grève a entraîné la limitation du nombre de techniciens en service entre 0 h 00 et 8 h 00 (horaire pendant lequel sont effectués les entretiens et les révisions après la journée de transport) pendant la période du 6 au 26 juillet 2018.
9. La grève visait à obtenir une augmentation salariale et à conclure les négociations relatives à la réglementation en matière de missions et d'ajustement des horaires.
10. La défenderesse a mené des négociations en vue de mettre fin à la grève.
11. Un accord a été obtenu à partir de 0 h 00 le 27 juillet 2018.

[omissis] **[Or. 3]** [omissis : fondement de la décision sur les faits établis]

[omissis : indication de la partie à la procédure ayant demandé le renvoi préjudiciel]

Les faits sur lesquels portera l'interprétation ou l'appréciation de validité demandée étant établis, il convient de procéder au renvoi, qui est obligatoire, dans la mesure où, eu égard à la valeur de l'objet du litige, la présente procédure n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours [article 267, [premier alinéa] sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne].

[mention de l'absence d'accord entre les parties sur le libellé de la question préjudicielle]

[omissis] Seule l'interprétation de la notion de « circonstance extraordinaire » visée à l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 est en cause en l'espèce.

Eu égard à ce qui précède, il est sursis à statuer conformément à l'article 269, paragraphe 1, sous c), et à l'article 272, paragraphe 1, du Código de Processo Civil (code de procédure civile), jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante :

Une grève de travailleurs chargés de l'entretien d'aéronefs d'une compagnie aérienne doit-elle être qualifiée de circonstance extraordinaire, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 [du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91], lorsque la compagnie aérienne a tenu des réunions et mené des négociations en vue de mettre fin à la grève, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire ?

[omissis]

[formalités procédurales]

[omissis]

[Or. 4]

[omissis]

[signature]